



Arrêt

n°85 639 du 6 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus (sic) de séjour avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation (sic) de séjour fondée sur l'article 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 21 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mai 2011, le requérant a contracté mariage à Charleroi avec Madame [S.I.], ressortissante belge.

1.3. Le 9 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant, au vu des éléments produits dans le dossier, que le demandeur bénéficie de l'aide du CPAS de Charleroi depuis le 20/07/2011 pour un montant mensuel de 410,22€, il ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'art (sic) 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré : «

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- de la violation des articles 40bis §2, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation (sic) des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que la demande de carte de séjour a été introduite le 9 juin 2011, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et que la partie défenderesse n'aurait par conséquent pas dû appliquer cette dernière en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Elle estime qu'au vu du risque d'insécurité juridique et d'illégalité causé par une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011, il appartenait à la partie défenderesse d'écarter son application en l'espèce et d'examiner la demande d'autorisation de séjour à la lumière des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à leur modification par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. La partie requérante souligne également que lors de sa demande de carte de séjour, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19 ter indiquant que la demande sera examinée au regard de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui met en œuvre la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à sa modification.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si l'épouse du requérant disposait de ressources suffisantes. Elle rappelle que le principal critère à prendre en considération est la protection des finances publiques et s'appuie également sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle considère qu'« en se limitant à examiner la possession de ressources suffisantes uniquement dans le chef de la partie requérante, sans tenir compte de la situation de son épouse, la décision de refus de séjour limite de manière excessive l'application de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » (requête, p.5).

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de carte de séjour à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle que le requérant est marié à une ressortissante belge, laquelle est d'ailleurs enceinte depuis près de quatre mois et considère de ce fait que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne et fait valoir que parmi les droits reconnus aux citoyens de l'Union européenne figure le droit à la vie privée et familiale. Par conséquent,

elle considère que « l'ordre de quitter le territoire prive l'épouse de la partie requérante d'un droit fondamental attaché à la qualité de citoyen de l'union, à savoir son droit à une vie privée et familiale » (requête, p.7).

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un excès de pouvoir tel qu'invoqué en termes de moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris d'un tel principe.

3.2. Sur la première branche du reste du moyen, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision, stipule :

*« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint.(...) »

L'article 40 *ter* de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle qu'à cet égard que la loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11

octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, force est de constater que le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne confère aucun droit subjectif au séjour à l'étranger qui en revendique le bénéfice. En outre, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la circonstance que la demande a été introduite le 9 juin 2011, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'en toute hypothèse, la décision attaquée a été prise le 21 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir le 22 septembre 2011, et qu'il apparaît que la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation et ne pouvait fonder sa décision sur une norme de droit ayant été modifiée sous peine de rendre cette décision illégale.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, comme le fait la partie requérante en termes de requête, d'avoir violé le principe de non-rétroactivité de la loi ainsi que celui de sécurité juridique en prenant l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de la demande de carte de séjour du requérant, la partie défenderesse a invité ce dernier à présenter dans les trois mois au plus tard les documents suivants : la preuve des moyens de subsistance suffisants de la personne rejointe en Belgique, la preuve d'une assurance soins de santé, la preuve d'un bail enregistré ou d'un titre de propriété. Le requérant n'a déposé aucun document relatif aux ressources de son épouse à l'appui de sa demande, se bornant à produire une attestation du C.P.A.S. indiquant qu'il bénéficie du revenu d'intégration social au taux cohabitant, une attestation d'ouverture de droit aux soins de santé et de dispense de stage, une copie d'un contrat de bail et une quittance des mutualités socialistes. Force est de constater que, nonobstant une demande expresse de la partie défenderesse, les documents susmentionnés sont relatifs uniquement aux revenus du requérant et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces derniers pour considérer que les conditions de ressources posées par la loi n'étaient pas remplies. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la situation de l'épouse du requérant, dans la mesure où aucun des documents produits n'y faisaient référence.

De surcroît, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir notamment : C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision querellée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, s'agissant de la grossesse de l'épouse du requérant, le Conseil relève que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration et est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que la partie requérante ne peut solliciter l'application de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que celui-ci ne vise que les citoyens de l'Union européenne, ce qui n'est aucunement le cas du requérant, ressortissant marocain. Ce dernier ne dispose donc pas de l'intérêt direct et personnel requis pour invoquer une telle violation au nom de sa femme qui n'est pas partie à la cause.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE